

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CALVI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU

Délibération du Conseil Communautaire

N° 01-2026

Date de convocation : 31 mars 2026**Membres du Conseil communautaire** : 31**En exercice** : 31**OBJET : Compte rendu des décisions prises au titre de la délégation de signature au Président**

L'an deux mil vingt-six et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Oletta sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA (doyen de l'assemblée).

Présents : 30 : ARENA Jean-Baptiste, BERNARD Gérard, CAMPOCASSO Jean-Marc, CASALE Philippe, CASANOVA Jean-Noël, CHAUBON Jean-Philippe, CHERUBINI Ange, COSTA Paul, FICAJA Pascale, FLORI Claude, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, GIACOMONI Paul-Noël, GIANNECCHINI Sébastien, GIANCILY Yves, GREGOGNA Joseph, GUARDINI Virginie, JEANNE Jeanne, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI Cyril, MARCHETTI Etienne, MAROSELLI Dominique, MORI Pierre-François, OLMETA Claudy, PONZEVERA Juliette, QUILICI Sylvie, SALICETI Marie-Ange, SANTONI Virginie, TERAMO Alexandra, TOMI Christian, VINCENTI Antoine

Représentés : 1 : CHIARELLI Joseph par LECCIA Jean-Pierre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par l'assemblée délibérante.

Décision N° 2025.19 du 18 décembre 2025 : Fongibilité des crédits n° 3 : décision budgétaire modificative portant versement de crédit de chapitre à chapitre – Section de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.2212-22 et L. 5217-10 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu la Délibération n° 26-11-2022 en date du 04 novembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru (CCNCO) ;

Vu la Délibération n° 10-04-2025 en date du 17 avril 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025 et notamment l'annexe I-B autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits

de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu les décisions n° 2025.07 du 28 août 2025 et n° 2025.17 du 25 novembre 2025 « Fongibilité des crédits » ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de fonctionnement de la CCNCO 2025 ;

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : D'autoriser les virements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Sens	Nature	Libellé	Montant
011	Dépenses	611	Contrats de prestation de service	- 42 000,00 €
		60636	Vêtements de travail	- 8 000,00 €
		60622	Carburant	- 4 000,00 €
67		673	Titres annulés sur exercices antérieur	+ 4 000,00 €
65		657382	Provisions pour créances douteuses	+ 50 000,00 €

Article 2 : La fongibilité en fonctionnement a été votée à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement :

$$4\,543\,863,23 \times 7,5\% = 340\,789,74 \text{ €}$$

$$340\,789,74 - 6\,443 - 7\,800 - 54\,000 = 272\,546,74 \text{ €}$$

Le solde des versements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de versement de crédit est le suivant : 272 546,74 €.

Décision N° 2026.01 du 21 janvier 2026 : Attribution de l'accord cadre n° 2025-004 : Fourniture de carburants à la pompe pour la flotte automobile de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur le Président a l'autorisation, de la part du Conseil Communautaire et pour la durée du mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru, procéder à une commande publique pour la fourniture de carburants à la pompe pour sa flotte automobile ;

Considérant qu'après évaluation du besoin pour un montant maximal de 150 000 euros sur un an, il est nécessaire de recourir à un accord cadre et une procédure adaptée (cf. articles L.2123-1 et R.2123-1 alinéa 1er du Code de la Commande Publique) ;

Considérant l'avis d'appel public à concurrence pour l'accord cadre n° 2025-004 concernant la fourniture de carburant à la pompe pour la flotte automobile de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru, envoyé à la publication le 03 octobre 2025 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), définie aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 alinéa 1^{er} du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la durée de contrat a été fixée à 1 an ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation l'offre de la SAS VITO CORSE (seul candidat) a été retenue pour un montant prévisionnel de 80 355 € HT (maximum 150 000 euros HT).

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : D'attribuer et de signer l'accord cadre pour un montant de 80 355 euros hors taxes (maximum 150 000 euros HT) à la SAS VITO CORSE.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2026 de la Communauté de Communes.

Décision N° 2026.02 du 02 février 2026 : Attribution de l'accord cadre n° 2025-005 : Prestation de service pour l'Accueil de Loisirs sans hébergements d'enfants de 3 à 12 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur le Président a l'autorisation, de la part du Conseil Communautaire et pour la durée du mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru de procéder à une commande publique pour une prestation d'Accueil de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) d'enfants âgés de 3 à 12 ans sur les périodes de vacances scolaires durant l'année civile 2026 ;

Considérant qu'après évaluation du besoin pour un montant maximal de 60 000 euros sur un an, il est nécessaire de recourir à un accord cadre et une procédure adaptée (cf. articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du Code de la Commande Publique) ;

Considérant l'avis d'appel public à concurrence pour l'accord-cadre n° 2025-005 concernant la prestation d'ALSH d'enfants âgés de 3 à 12 ans, envoyé à la publication le 19 décembre 2025 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), définie aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la durée de contrat a été fixée du 1^{er} février au 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation l'offre de la Fédération d'Associations Laïques d'Education Populaire (FALEP) (seul candidat) a été retenue pour un montant prévisionnel de 59 924,80 € HT.

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : D'attribuer et de signer l'accord cadre pour un montant de 59 924,80 euros hors taxes (maximum 60 000 euros HT) à la FALEP.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget de la Communauté de Communes.

Décision N° 2026.03 du 13 mars 2026 : Réhabilitation du terrain de tennis d'Olmata di Tuda

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 04-03-2025 en date du 18 mars 2025 prévoyant l'opération de réhabilitation du terrain de tennis situé Lieu-dit Palmintuccio, 20232 OLMETA DI TUDA ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que pour mener à bien cette opération, il convient de confier la mission à un prestataire de droit privé ;

Considérant que la société TRAGECO, domiciliée PA de Purettonne, 20290 BORGIO, a présenté une offre dont le montant des prestations est estimé à 26 286,00 € HT.

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De confier la réhabilitation du terrain de tennis d'Olmata di Tuda à la société TRAGECO pour un montant de 26 286,00 € HT.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND CONNAISSANCE** du présent compte-rendu et le convertit en délibération ;
- **PREND ACTE** des décisions de Monsieur le Président.

La présente délibération, conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Président
Jean-Pierre LECCIA



Pour copie conforme